

Université Gaston Berger de Saint-Louis

UFR Sciences Appliquées et de Technologie



Laboratoire d'Analyse Numérique et d'Informatique

Règlement Intérieur

Titre I – Membres

Article 1.- Membres

L'adhésion au LANI est ouverte à toute personne physique, menant des activités de recherche dans le cadre des thématiques prévues par le laboratoire. Elle se fait sur demande et après acceptation du Conseil de laboratoire.

Le laboratoire se compose de membres **permanents**, de membres **temporaires** et de membres **associés**.

Les membres du laboratoire prennent l'engagement de :

- contribuer à la réalisation des objectifs et engagements du laboratoire, y compris les projets de recherche, l'encadrement, l'animation scientifique et la communication du laboratoire ;
- respecter les statuts et le règlement intérieur du laboratoire ;
- mettre en valeur leur affiliation au laboratoire notamment dans leurs publications ;
- fournir les informations qui leur seront demandées pour les besoins des activités du laboratoire, notamment en ce qui concerne leurs travaux de recherche ;

Article 2.- Adhésion

Les membres fondateurs sont membres du laboratoire dès signature de la liste de présence de l'assemblé générale constitutive du laboratoire.

La demande d'adhésion en tant que nouveau membre du laboratoire se fait sur la base d'un dossier scientifique présenté par le candidat, motivant sa volonté d'intégrer le laboratoire en fonction des programmes de recherche auxquels il souhaite s'associer et/ou qu'il propose d'amorcer.

Le Conseil de laboratoire statue sur la demande d'adhésion déposée et l'Assemblée générale du laboratoire est chargé de la valider.

Les doctorants inscrits régulièrement sous la supervision d'un membre permanent ou associé du LANI et les post doctorants accueillis au laboratoire sont d'office des membres non permanents du Laboratoire. A la fin de son contrat, un membre temporaire peut déposer un

dossier pour être membre associé. Ils sont représentés dans toutes les Assemblées générales et dans le Conseil du laboratoire.

L'adhésion donne droit à assister aux différentes activités du Laboratoire, à l'assemblée générale et l'accès aux ressources à disposition du laboratoire selon les procédures et conditions définies.

Les membres associés peuvent participer à l'ensemble des activités du laboratoire et peuvent être convoqués aux assemblées par le Directeur.

Article 3.- Déontologie

Les membres du laboratoire s'engagent à :

- faire preuve de loyauté envers le laboratoire ;
- être intègres et probes de sorte que leur comportement ne donne pas une mauvaise image du laboratoire au sein et hors de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- respecter, au sens large, le travail d'autrui, la diffusion d'informations exactes en ce qui concerne notamment les publications effectivement acceptées, la réalisation du travail effectif d'encadrement ;
- n'utiliser l'image du laboratoire que dans le cadre strict des activités prévues ;
- respecter les exigences élémentaires de la pratique de la recherche avec la précision systématique de l'origine des sources et refus de tout type de plagiat, acquisition des données d'enquête dans le respect des législations en vigueur ;
- respecter les statuts et le règlement intérieur de l'université Gaston Berger Saint-Louis.

TITRE II : DES ORGANES

Article 4.- Organes du laboratoire

Les organes du LANI sont : l'Assemblée générale, le Conseil de laboratoire, le Directeur, Le Directeur Adjoint et le Comité Directeur.

Article 5 : Assemblée Générale

Elle regroupe l'ensemble des membres du laboratoire. Elle élit chaque année les rapporteurs du laboratoire. Elle approuve les statuts, le règlement intérieur et la politique générale du laboratoire. Elle valide les plans d'action annuels, les comptes administratifs et les projets de budget. Elle statue sur les démissions et les propositions d'exclusion.

Trois doctorants du laboratoire les représentent à l'Assemblée Générale du laboratoire. Ils sont élus par les doctorants, pour un mandat de deux ans renouvelables une fois pour un an.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Directeur ou à la demande de deux tiers des membres.

Seuls les membres permanents et les représentants des membres non permanents et les membres associés ont des voix délibératives. Les décisions sont acceptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Pour siéger, une assemblée générale doit comporter au moins la moitié des membres avec un droit de vote présents ou représentés. Si, sur une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué à une semaine au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration qu'un (01) membre actif maximum.

Article 6 : Conseil de laboratoire

Les membres du conseil autres que le Directeur, le Directeur adjoint et les doctorants ont un mandat de trois ans, renouvelable. En cas de départ ou de démission d'un des membres

du Conseil, il est procédé à son remplacement. Le Conseil de laboratoire se réunit une fois par trimestre sur convocation du Directeur. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Pour pouvoir siéger, le Conseil doit comporter au moins la moitié plus un des membres. Les décisions sont acceptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres avec droit de vote présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué à une semaine au moins d'intervalle une deuxième réunion qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le conseil peut inviter à ses réunions des membres du laboratoire ou personnalités extérieures sans voix délibérative.

Article 7 : Le Directeur

Le Directeur est un enseignant-chercheur ou chercheur de Professeur Titulaire ou Assimilé, en poste à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, habilité à diriger des recherches et membre permanent du laboratoire.

Il est désigné par le Conseil de laboratoire, par les membres permanents du laboratoire. Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Les candidats au poste de directeur doivent déposer leur candidature, au moins soixante-douze (72) heures avant le scrutin. Le vote a lieu à bulletins secrets.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres du conseil de laboratoire présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

Le directeur peut être destitué de son mandat par une Assemblée Générale à la demande des deux-tiers (2/3) des membres permanents du laboratoire. La destitution est acquise avec un vote favorable d'une majorité des trois-quarts (3/4) des membres de l'assemblée générale ayant le droit de vote.

De nouvelles élections sont organisées par le Laboratoire dans un délai n'excédant pas deux (02) semaines.

En cas de démission ou de décès du Directeur, le Directeur Adjoint assure l'intérim et une élection devra être organisée par le Conseil de laboratoire dans les trois mois.

Le Directeur :

- préside le conseil de laboratoire ;
- est ordonnateur, par délégation des ressources financières du laboratoire ;
- signe les bons de commande et les factures ;
- signe les contrats de recherche exécutés dans le laboratoire ;
- coordonne la rédaction du rapport d'activités annuel ;
- représente le laboratoire ;
- signe et assure la diffusion, dans un délai de deux semaines, du procès-verbal de chaque réunion dont copie est adressée au Directeur de l'UFR de rattachement.

Article 8 : Le Directeur Adjoint

Le Directeur Adjoint est élu dans les mêmes conditions que le Directeur par le Conseil de laboratoire, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les membres permanents du laboratoire. Il doit être habilité à diriger des recherches.

Le Directeur Adjoint assiste le Directeur, notamment dans ses missions de représentation. Il le supplée dans l'exécution des affaires courantes du laboratoire en son absence.

Il est spécifiquement chargé de :

- faire respecter la charte des thèses par les membres du laboratoire ;
- coordonner l'organisation des manifestations scientifiques, notamment les séminaires.

Les candidats au poste de Directeur Adjoint doivent déposer leur candidature, au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'élection. Le vote a lieu à bulletin secret. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres du Conseil de laboratoire présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Le directeur adjoint peut être destitué et remplacé, dans les mêmes conditions que le directeur.

Article 9 : Equipes et Responsables des équipes

Une équipe peut être créée par des membres du laboratoire en présence d'un dossier contenant :

- le projet de recherche avec son **thème principal** de recherche qui se décline en axes de recherches correspondant aux différents domaines de compétences scientifiques de ses membres ;
- Ses membres permanents ;
- Ses membres associés ;
- Le responsable de l'équipe ;
- Les CV des membres de l'équipe

Un Responsable d'équipe (éventuellement un Responsable adjoint si pertinent) est désigné par les membres permanents de chaque équipe du LANI pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le conseil de laboratoire valide la création d'une nouvelle équipe.

Article 10 : Le Comité Directeur du laboratoire

Il est créé un Comité Directeur du Laboratoire qui comprend, le Directeur, le Directeur Adjoint, les coordonnateurs des équipes de recherche. La mission du Bureau consiste à aider le Directeur dans la mise en exécution des décisions du Conseil et la Coordination des activités du laboratoire.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Directeur, ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

TITRE III : SANCTIONS ET LITIGES

Article 11 : SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement intérieur peut entraîner des sanctions de la part du Conseil après avoir entendu l'intéressé. Sont possibles de sanction, les membres qui ne participent pas aux activités de leur équipe de recherche, qui ne versent pas leurs cotisations ou qui adoptent tout comportement susceptible de porter préjudice à l'image et au fonctionnement du laboratoire.

Article 12 : LITIGE

Tout litige quant à l'application du présent règlement intérieur est discuté et résolu à l'amiable. En cas de différend susceptible d'entraver le fonctionnement normal du laboratoire non résolu par le conseil de laboratoire, l'Assemblée Générale est saisie.

Article 13 : Exclusions, Démissions de membres

Un membre peut cesser d'appartenir au laboratoire dans les cas suivants :

- **Par démission :**
 - Si l'intéressé adresse une lettre de démission au Directeur qui en informe le Conseil de Laboratoire et l'Assemblée générale. Cette démission ne doit en aucun cas constituer une entrave au bon déroulement d'un programme dans lequel ce membre est impliqué ;
 - Pour un membre permanent, si à l'issue des cinq ans d'adhésion, il/elle ne souhaite pas réaffirmer son appartenance au laboratoire en signant la fiche individuelle officielle de rattachement à titre principal.
- **Par perte de statut :**
 - Pour un membre associé, si à l'issue d'un programme de recherche auquel il participait, il cesse de contribuer à l'activité scientifique du laboratoire. Dans le cas où un membre associé cesserait sa collaboration avec le LANI, il devra représenter son dossier devant l'Assemblée Générale du laboratoire pour être de nouveau associé à l'ensemble des activités du laboratoire ;
 - Le décès ou par changement de situation des membres temporaires.
- **Par exclusion :**
 - Si pour des motifs graves (non-respect du règlement intérieur, refus de participer aux tâches du laboratoire, divulgation d'informations confidentielles, etc.), le conseil du laboratoire vote son exclusion à une majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres ;
 - La constatation de tout comportement pouvant nuire au bon fonctionnement du laboratoire peut entraîner une exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de laboratoire ;